

Ce document a été approuvé le 14 mai 2020 par le Conseil d'administration de la HEFF.

Modifications essentiellement cosmétiques qui n'avaient pas pu être prises en compte lorsque le Statut avait été révisé « dans l'urgence » pour se conformément au décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Voici la liste des modifications qui ont été opérées :

- Titre I
 - 2^e § : La Ville de Bruxelles est le Pouvoir organisateur ~~d'une~~ de la Haute École, (...) et reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française de Belgique).
 - 5^e § : Les départements peuvent ~~porter~~ utiliser le nom des écoles qui leur ont donné naissance ~~dans leur communication externe~~.
 - 7^e § : ~~L'ULB est une institution associée à la HEFF.~~ (plus nécessaire, car le représentant de l'ULB n'a plus de voix délibérative)
- Titre II
 - A., 1. - 2^e § : La vice-présidence du Conseil d'administration de la HEFF est assurée ~~par le Directeur général, et en son absence,~~ par l'Inspecteur pédagogique général du ~~Département de L'instruction publique~~ Pouvoir organisateur.
 - A., 1. – 7^e § : Tout membre du Conseil qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation, est remplacé ; le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur. ~~S'il s'agit d'un membre appartenant aux groupes 7) et 8) mentionnés à l'article 2.2.1. [représentants des départements et des S.G.], de nouvelles élections sont organisées conformément au présent statut ; le remplaçant élu achève le mandat de son prédécesseur.~~
S'il s'agit d'un membre du groupe ~~10) ou 11) de l'article 2.2.1 [représentants des milieux socio-économiques et des organisations syndicales interprofessionnelles]~~ 9 ou 10 du tableau repris au point II, B, 1 du présent statut, son remplaçant sera désigné par le Pouvoir organisateur selon les ~~mêmes modalités décrites respectivement aux points 2.1.10) et 2.1.11)~~ que le membre effectif.
 - B., 1. : ajout d'une colonne à la gauche du tableau pour inclure une numérotation
 - B., 1. ligne 2 du tableau, colonne « suppléance » : ~~Directeur de l'Enseignement supérieur et de l'administration générale du Département de l'Instruction publique~~
 - B., 1. : suppression de la ligne située entre la 3 et la 4 (voir point précédent)
 - B., 1. : suppression de la ligne située entre la 7 et la 8 : ~~représentant des membres du personnel de la HEFF (...)~~
 - B., 2. : ajout d'une colonne à la gauche du tableau pour inclure une numérotation
 - D., - 3^e § : (...) remises par le secrétaire ~~de la commission~~ au Directeur-Président, qui en fait rapport au Conseil ~~d'administration~~.
 - D., - 4^e § : Le Conseil d'administration institue une commission ~~de recours~~, chargé de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.
 - D., - 4^e §, 1) : de quatre membres du personnel ~~enseignant~~ siégeant au Conseil d'administration ;
 - D., - 4^e §, 3) : ~~du Premier Conseiller au service des affaires juridiques de la Ville de Bruxelles ou de son délégué~~ d'un juriste désigné par le Pouvoir organisateur, avec voix consultative
 - D., - 6^e §, 2) de trois membres appartenant au groupe ~~défini en 2.1.7)~~ 6 du tableau repris au point II, B, 1 du présent statut,
 - D., - 6^e §, 3) de trois membres appartenant au groupe ~~défini en 2.1.9)~~ 8 du tableau repris au point II, B, 1 du présent statut,

- D., - 6^e §, dernier alinéa : Le mandat des membres **des groupes 6 ou 8 du tableau repris au point II, B, 1 du présent statut définis en 2.21.2) et 2.21.3)** est d'un an renouvelable.
- Titre III
 - A., 1. – 1^{er} § : Chaque département est **dirigée dirigé** par un directeur de département
 - A., 1. - 4^e § : (...) conformément **à l'article 3.4. au 3e paragraphe du point A., 2. du titre III du présent statut.**
 - A., 2. – 2^e §, premier alinéa: **Après un appel à candidatures lancé en interne, le Le** Directeur-Président est désigné par le Pouvoir organisateur qui le choisit **parmi les trois candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote de l'ensemble des membres du personnel sur une liste de trois candidats issue du vote de l'ensemble des membres du personnel** de la H.E.F., **après un appel à candidatures lancé en interne.** Sont électeurs les membres du personnel de la Haute École qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales. **Pour être électeurs, les Les** membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales.
 - A.,2. – 2^e §, dernier alinéa : En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale (COPALOC-sup)
 - A., 2. – 3^e §, premier alinéa : **Après un appel à candidatures lancé en interne, chaqueChaque** directeur de département est désigné par le Pouvoir organisateur qui le choisit **parmi les trois candidats qui ont obtenus le plus grand nombre de voix lors du vote sur une liste de trois candidats issue du vote** de l'ensemble des membres du personnel du département concerné, **après un appel à candidatures lancé en interne.** Sont électeurs les membres des différents départements de personnel de la Haute École, affectés en tout ou en partie au département concerné, qui prestent au moins un dixième d'un horaire complet au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales. **Pour être électeurs, les Les** membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années précédant la date de clôture de ces listes.
 - A., 2. – 4^e §, dernier alinéa : En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale (COPALOC-sup)
 - A., 2. – 5^e § : La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale de la Haute École (COPALOC-sup).
 - A., 3. – 1^{er} §, deuxième alinéa : **Chacun de** ses membres représente la HEFF à l'extérieur. (et déplacement de cette phrase après l'énumération des compétences du Collège de direction)
 - A., 3. – 4^e § : Les directeurs de département **notamment** sont chargés de la gestion des enseignements. Toutefois, le Collège de direction peut déléguer certaines missions transversales dont il a la charge à un directeur, en particulier un directeur assurant la gestion d'un département comptant moins de 400 étudiants (chiffres lissés sur trois années académiques). **Pour ces missions transversales pérennes, le Conseil d'administration est informé.**
- Titre IV
 - B., 1. : ajout d'une colonne à la gauche du tableau pour inclure une numérotation
 - B., 2. : ajout d'une colonne à la gauche du tableau pour inclure une numérotation
- Titre V

- B., 1. : ajout d'une colonne à la gauche du tableau pour inclure une numérotation
- Titre VI
 - B., 1. : ajout d'une colonne à la gauche du tableau pour inclure une numérotation
 - B., 1., ligne 5, colonne « mode de désignation » : Représentants étudiants permettant une représentation de ceux-ci à concurrence de 50 %
 - B., 1., ligne 5, colonne « condition d'éligibilité(...) » : ~~Être étudiant régulier au sein du CEA (prioritairement)~~ Proposés par le Conseil des étudiants et choisis prioritairement en son sein
 - B., 2. : ajout d'une colonne à la gauche du tableau pour inclure une numérotation
- Titre X : réécriture totale ; voir document
- Titre XI
 - A. – 4^e § : (...), accompagné d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire, au Président quinze ~~trente~~ jours au moins avant ladite séance pour le Conseil d'administration (...)
 - C. – 5^e § : ~~Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres du Conseil, qui peuvent les consulter uniquement sur place au secrétariat.~~ Les secrétariats assurent la publicité des procès-verbaux à l'attention des membres du personnel.